

REGLEMENT POUR LA PROTECTION DES MINEURS

MOUVEMENT DES FOCOLARI EN FRANCE

INTRODUCTION

1. DESIGNATION DES ANIMATEURS

2. FORMATION DES ANIMATEURS

3. COMMISSION POUR LA PROTECTION DES MINEURS

4. ORGANE DE VIGILANCE

5. MESURES POUR LES RENCONTRES

6. RESPONSABILITE LEGALE

7. INFRACTIONS PENALES CONTRE LE MINEUR

8. MARCHE A SUIVRE EN CAS D'INCIDENTS OU SOUPÇONS

9. DEFINITIONS

10. CONTACTS

ANNEXE 1 : ATTESTATION ANNUELLE SUR L'HONNEUR POUR LES ANIMATEURS

ANNEXE 2 : MODELES D'AUTORISATIONS PARENTALES

INTRODUCTION

Le Mouvement des Focolari, à travers sa spiritualité de communion, promeut la formation intégrale de la personne par l'incarnation des valeurs évangéliques comme voie salutaire de réalisation personnelle et par la fraternité universelle. Elle souhaite ainsi mettre tout en œuvre pour que soit assuré aux mineurs participant à ses rencontres, un environnement sain, respectueux et propice à leur développement physique, psychologique et spirituel.

Chaque personne, créée à l'image de Dieu, est appelée au respect de soi-même et de l'autre, de son intériorité, de toute sa personne dont le corps est l'expression.

En tant que chrétiens, nous sommes appelés à servir les autres et rendre visible l'amour de Dieu entre tous les êtres humains. Cet appel nous exhorte à une sensibilité profonde et un engagement décisif contre tout risque de maltraitance ou d'abus qui pourrait porter atteinte au bien-être et à la sécurité des mineurs¹.

Le présent Règlement a été créé en France en 2012 suite à une réflexion sur la Protection des Mineurs au sein du mouvement des Focolari, en lien avec l'Eglise, l'Etat, et les mouvements de protection de l'enfance. Il est à appliquer en lien avec les lignes directrices internationales du mouvement des Focolari².

1. DÉSIGNATION DES ANIMATEURS

Une attention particulière sera portée à la désignation des animateurs de mineurs pour les rencontres du mouvement des Focolari.

Ces animateurs seront choisis par les responsables nationaux du Mouvement des Focolari.

Les animateurs devront acquérir les compétences relationnelles nécessaires (capacité d'écoute, empathie, assertivité, construction de règles partagées, gestion de groupe et des conflits éventuels...), connaître les bases du secourisme.

Les animateurs doivent avoir pris connaissance du présent Règlement et signé **l'attestation annuelle sur l'honneur** (Annexe 1) par laquelle ils attestent qu'ils ont lu ce Règlement et qu'ils s'engagent à appliquer les règles édictées. Ils y certifient également qu'ils n'ont jamais commis d'actes d'abus de mineurs ou toute autre infraction portant atteinte à l'intégrité émotionnelle, physique ou sexuelle d'un mineur. L'attestation sur l'honneur est valable un an.

¹ « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi. » (Mat. 18,5; Mc 9 :37;) "Mais celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi, mieux vaudrait pour lui qu'on lui suspende une meule à âne autour de cou et qu'on le précipite au fond de la mer » (Mt 18 :6) ; « Gardez-vous de mépriser un seul de ces petits, car, je vous le dis, leurs anges dans les cieux voient sans cesse la face de mon Père qui est aux cieux. » (Mt 18 :10); " En vérité, je vous le dis, chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. " (Mt 25, 40).

² Au niveau international, le mouvement des Focolari a édité un document intitulé « *Linee Guida del Movimento dei Focolari per la promozione del ben-essere e la tutela dei Minori* » disponible sur le site www.focolare.org.

Par ailleurs, les animateurs fourniront un **extrait du casier judiciaire** au moins tous les trois ans à la Commission de la protection des mineurs qui conservera le dernier en date dans un dossier confidentiel. L'animateur peut faire une demande d'un extrait de casier judiciaire en 5 clics à l'adresse suivante : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>. Dans le cadre de ce Règlement, l'extrait du casier judiciaire ne sera valable que trois ans.

L'attestation sur l'honneur et l'extrait de casier judiciaire seront adressés à l'intention de la Commission pour la protection des mineurs des Focolari à l'adresse mentionnée en p.13 de ce Règlement, ou le cas échéant aux responsables de la rencontre, qui l'enverront à ladite adresse.

Les parents et tuteurs peuvent exceptionnellement participer aux rencontres auxquelles leurs enfants participent. S'ils y participent de manière continue, ils doivent eux aussi se soumettre aux règles relatives aux animateurs de ce présent Règlement.

Exceptionnellement, des personnes peuvent très ponctuellement s'adjoindre à une rencontre pour aider les animateurs. Ces « animateurs volants » ne doivent pas se retrouver seuls avec les enfants et ne doivent pas être mis dans une situation de responsabilité à laquelle ils n'ont pas été préparés. Avant d'être en présence du groupe, ils doivent être sensibilisés au Règlement et signer l'attestation sur l'honneur tout en mentionnant qu'ils n'ont pu encore eu accès au Règlement complet et suivi une formation initiale.

2. FORMATION DES ANIMATEURS

Chaque animateur doit avoir participé à un temps initial de formation et de dialogue sur ce sujet. On veillera à rappeler le contenu de ce Règlement en début de chaque année et de chaque rencontre de plusieurs jours.

Il pourra être prévu une formation continue adaptée suivant le type et la régularité de leur engagement auprès des mineurs, des formations déjà suivies, et de tout autre élément à prendre en considération.

Pour les formations, les indications de l'Eglise Catholique universelle et de la Conférence des Evêques de France seront suivies avec soin³, ainsi que les matériels de formation fournis par le Centre international du mouvement des Focolari.

Lors de ces formations :

- Le présent Règlement sera présenté.
- Les animateurs seront formés à la pédagogie du mouvement des Focolari basée sur sa spiritualité de l'unité, au développement psychoaffectif des enfants et adolescents, ainsi que tout autre élément de formation favorisant une attitude éducative juste.
- Il sera proposé à l'animateur préalablement à la prise en main du groupe de s'engager à connaître les caractéristiques du groupe qui lui est confié à fin d'adapter les moments

³ Voir notamment la Brochure «*Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*», 2010, Conférence des Evêques de France

Règlement pour la Protection des Mineurs, mouvement des Focolari, document du 07/2012, version n°8, revue en juin 2017.

de formation en fonction de leurs âges, de leurs capacités, leurs centres d'intérêts, leurs limites, et leurs attentes.

- Le rôle de l'animateur sera clairement établi, en soulignant notamment sa position d'autorité, son rôle d'exemple devant le mineur, et son statut de garant du respect des règles de la vie collective.
- Il sera rappelé aux animateurs que les parents, ou les tuteurs légaux de l'enfant, sont les premiers éducateurs de l'enfant, et qu'en conséquence, l'animateur se doit de contribuer à faire grandir la confiance réciproque et la communion entre les familles et le Mouvement.
- La marche à suivre en cas d'incidents ou de soupçons d'abus de mineurs (p.10) et la législation civile applicable seront expliquées.
- Des thèmes sur la protection des mineurs pourront être approfondis d'un point de vue juridique, psychologique et familial.
- Les animateurs seront invités à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et les limites dans leur rapport avec les mineurs.
- Il sera notamment pris soin de rappeler les 4 règles d'or d'une attitude éducative juste⁴ :
 - relation éducative **chaste** : pas au sens courant de « charnelle » mais parce qu'elle refuse la possession de l'autre. Elle accepte comme saine et bienfaisance la distance entre les êtres. Elle repousse la mauvaise séduction qui veut que l'autre se tourne exclusivement vers soi. L'autre est un sujet respecté, non un objet possédé.
 - relation éducative dans la **liberté** : elle accepte de voir l'autre évoluer, s'éloigner. Elle ne l'enchaîne pas dans sa propre vision, mais le pousse à trouver sa voie singulière et unique.
 - relation éducative dans l'**alliance** : l'allié est proche mais séparé, fidèle mais non soumis. L'alliance comporte un engagement mais dans le respect profond de l'allié : l'éducateur doit s'effacer pour que grandisse le jeune.
 - relation éducative ouverte au sens de la **loi** : la loi est la parole commune à tous les membres d'un corps social. Elle « interdit », met de la distance entre le sujet et ses désirs immédiats. Elle brise la relation duelle et l'ouvre à un lien social plus vaste. Le respect de la loi fait partie de toute éducation.

et les trois interdits qui structurent de façon décisive les relations éducatives⁵ :

- L'interdit de fusion qui absorbe les personnes l'une dans l'autre, en niant leur singularité propre.

⁴ Brochure «Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs», 2010, Conférence des Evêques de France

⁵ Brochure «Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs», 2010, Conférence des Evêques de France
Règlement pour la Protection des Mineurs, mouvement des Focolari, document du 07/2012, version n°8, revue en juin 2017.

- L'interdit du mensonge, qui manipule les personnes et institutions.
- L'interdit de la violence, qui tue la confiance et écrase le plus faible.

3. COMMISSION POUR LA PROTECTION DES MINEURS

La Commission pour la protection des mineurs est composée de trois personnes ayant une prudence et une expérience éprouvées, qui sont nommées par les Responsables nationaux du mouvement des Focolari (voir p.13).

En lien avec la Commission centrale pour la tutelle des mineurs qui agit au niveau international, les Responsables nationaux et l'Organe de vigilance, elle :

- Assure la mise à jour du présent Règlement et sa diffusion,
- Assure son respect, notamment la tenue effective des formations régulières pour les animateurs et les mineurs.
- Vérifie que lors du recrutement des animateurs, ceux-ci ont bien communiqué leur casier judiciaire actualisé (et non une copie ancienne), ainsi que la production et le suivi des attestations annuelles sur l'honneur.

Elle est au service de la Commission centrale pour la tutelle des mineurs de Rome, des Responsables nationaux, de l'Organe de vigilance, des animateurs, des parents et de toute personne désireuse d'en savoir plus sur la protection des mineurs.

4. ORGANE DE VIGILANCE

L'Organe de vigilance est un organe d'action qui notamment :

- **Reçoit d'éventuels signalements d'agissements condamnables** envers des mineurs dans le cadre des activités du mouvement des Focolari, conseille et aide afin d'entreprendre les mesures appropriées conformément au Protocole, annexe du Règlement.
- **Ecoute les victimes**, conscient du traumatisme grave que des faits de cette nature provoquent durablement sur les victimes qui vivent une grande souffrance.
- **Contrôle** les activités de la Commission.

Il est formé de trois personnes, dont une est extérieure au Mouvement, qui sont à tout moment joignables, 24h sur 24 (Contact p.13). Les membres de l'Organe de vigilance sont nommés par les Responsables nationaux.

5. MESURES POUR LES RENCONTRES

Pendant les rencontres proposées par le mouvement des Focolari, des temps d'échanges et de dialogue entre les animateurs doivent être organisés pour parler des mineurs et de l'attitude à tenir envers eux. Ces temps d'échanges permettent de ne jamais porter une situation difficile seul, d'accepter le regard des autres, et de s'intégrer à une démarche commune dont l'animateur n'est pas le seul maître.

Les personnes qui assurent la responsabilité de la rencontre pourront prendre les mesures qu'elle(s) estime(nt) nécessaires vis-à-vis des jeunes et des animateurs. Leur parole et décision doivent être respectées.

Les programmes doivent être préparés et conduits par au moins deux animateurs adultes et la proportion d'au moins 1 adulte pour 8 enfants sera également respectée dans la mesure du possible selon les caractéristiques du groupe et les activités proposées.

Durant tous les temps de la rencontre, il sera pris soin d'éviter qu'un animateur se retrouve seul avec un mineur.

S'il est nécessaire qu'un animateur assure le transport de mineurs, il prendra soin d'avoir une autorisation parentale explicite et écrite pour le dit trajet convenu avec les parents. L'animateur ne sera jamais seul pour transporter un mineur de moins de six ans, et dans les autres cas, il évitera cette situation dans la mesure du possible.

Durant les rencontres, les échanges personnels entre un animateur et un mineur auront lieu en retrait pour respecter le caractère privé de la discussion, mais dans des espaces ouverts, collectifs et accessibles.

Face à un mal-être d'un enfant ou jeune confié, avant de vouloir interpréter ce mal-être, l'animateur lui montrera qu'il a à sa disposition des adultes à qui il peut parler. L'animateur est invité à être dans une attitude d'écoute. Si l'animateur perçoit que le mineur court un danger quelconque, il est invité à en informer la personne responsable de la rencontre et de mettre en œuvre la « Marche à suivre » décrite en p. 9 de ce Règlement.

Les mineurs doivent être en mesure d'utiliser les toilettes et les douches seuls ; Ils pourront être accompagnés seulement en cas d'urgence ou de nécessités particulières du mineur (par exemple, pour les petits de moins de 6 ans).

Pour les rencontres avec une nuit sur place, les animateurs dormiront dans un espace distinct de celui des mineurs, tout en assurant une nécessaire surveillance.

En règle générale, aucun mineur ne devra dormir de façon isolée. De plus, un espace doit être maintenu entre les lits, les sacs de couchage. Les animateurs doivent rappeler aux mineurs qu'ils sont disponibles à toute heure de la nuit et peuvent être dérangés.

Les animateurs veilleront à ce que les mineurs n'utilisent pas leurs éventuels téléphones portables pour visionner des photos ou vidéos à connotation sexuelle.

Tout en reconnaissant la place importante de l'affection entre les animateurs et les mineurs pour le développement de l'enfant, les animateurs prendront soin d'éviter des formes excessives d'affection physique qui pourraient conduire à des abus (massages, prendre des enfants de plus de quatre ans sur les genoux, chatouillement, bisous ...). Les animateurs n'hésiteront pas à s'interpeler et à se laisser interpeler sur leur façon de se comporter.

Pendant les rencontres, l'alcool est interdit et ne doit jamais être fourni aux mineurs.

De manière générale, pour maintenir un environnement sain, les animateurs prendront soin d'éviter tout langage, discussion, film, musiques vulgaires et/ou à connotation sexuelle.

Cependant, des temps de formation sur les sujets de morale et sexualité pourront avoir lieu. Ils doivent se faire en toute transparence avec les parents et en cohérence avec la doctrine de l'Eglise Catholique, les lignes directrices de la Conférence des Evêques de France et celles du Centre international du mouvement des Focolari.

Le mouvement des Focolari, sait combien la conscience éveillée des jeunes peut contribuer à les protéger. Les animateurs pourront être amenés à sensibiliser les jeunes sur le sujet du respect de leur corps dans un but de prévention.

Les animateurs assureront que toutes les règles édictées dans ce paragraphe sont aussi respectées par les mineurs, en ayant une vigilance toute particulière aux relations établis entre les mineurs-eux-mêmes.

6. RESPONSABILITÉ LÉGALE CIVILE ET PÉNALE

La Commission pour la Protection des Mineurs veillera à rappeler aux Responsables des rencontres et notamment des Mariapolis leur responsabilité civile et pénale, avec celle du Mouvement, relative à la mise en œuvre concrète du Règlement sur le terrain.

Une autorisation parentale doit être signée par les parents de mineurs pour toute rencontre à laquelle les parents ne participent pas. Dans le cas de rencontres régulières, il peut être décidé d'utiliser une autorisation parentale annuelle.

S'ils le désirent, les parents peuvent demander toute information sur le programme et être présents tout en gardant une nécessaire discrétion.

Pour les rencontres où les mineurs restent sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs, les animateurs ne seront responsables que pour les temps précis, fixés à l'avance, où ils assurent un programme spécifique. Les temps doivent être convenus à l'avance entre les animateurs et les parents.

Les modèles d'autorisation parentale sont fournis en Annexe 2 du présent Règlement.

7. INFRACTIONS PÉNALES CONTRE LE MINEUR

Il est important de rappeler les infractions prévues par le Code pénal pour assurer la sécurité morale et physique des enfants.

- **Délit d'atteinte sexuelle** : le fait, par un majeur d'exercer *sans* violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle :
 - sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans (c'est-à-dire même avec « consentement ») (art. 227-25 Code Pénal – 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.). Il y a circonstances aggravantes en cas de relation d'ascendance ou d'autorité, abus d'autorité, en cas de délit commis par plusieurs personnes, en cas d'utilisation des réseaux sociaux ou en cas d'état d'ivresse ou sous l'effet de drogues (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).
 - sur un mineur âgé de plus de 15 ans lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 227-27 Code Pénal - 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).
- **Délit d'agression sexuelle** : « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (art. 222-22 Code Pénal - 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). La contrainte peut être physique ou morale. Il y a circonstances aggravantes en cas de vulnérabilité de la victime, lorsque la victime a moins de 15 ans ou en cas de relation d'ascendance ou d'autorité.
- **Crime de viol** : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-23 Code Pénal – 15 ans de réclusion criminelle – 20 ans en cas de circonstances aggravantes).
- **Délit d'harcèlement sexuel** : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (art. 222-33 Code Pénal). Constitue des circonstances aggravantes notamment le fait de commettre un tel délit sur un mineur de moins de 15 ans ou en cas de relation d'ascendance ou d'autorité.
- **Délit d'exhibition sexuelle** : exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (art. 222-32 Code Pénal – 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.).

- **Délit de corruption de mineurs** : il s'agit par exemple du fait pour un adulte de faire participer un mineur ou de le mettre en contact avec une exhibition ou des relations sexuelles ou le fait de lui montrer une vidéo pornographique (art. 227-22 Code Pénal - 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende)
- **Délit de propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans** : Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique (art. 227-22-1 Code Pénal - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende)
- **Délit de production, diffusion et détention d'images pornographiques** impliquant des mineurs de moins 18 ans, consultation « habituelle » d'un service diffusant de telles images (art. 227-23 ; art 222-24 Code Pénal)
- **Délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable** : (art. 223-15-2 Code Pénal)

8. MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SOUPÇONS OU INCIDENTS AU SEIN DU MOUVEMENT DES FOCOLARI

Le mouvement des Focolari a prévu une marche à suivre qui s'applique en cas de soupçons ou d'incidents ou même de risques d'incidents de maltraitance et d'abus de mineurs (psychologiques, physiques ou sexuels),

- ayant eu lieu pendant une rencontre organisée ou en lien avec le mouvement des Focolari ou,
- dont l'auteur présumé est une personne appartenant au mouvement des Focolari, ou
- dont la victime présumée participe à une de ces rencontres,
- pour des faits récents ou plus anciens.

Réception de confidences :

Il est demandé aux animateurs ou toute personne qui recueille des confidences ou allégations d'une victime, un auteur ou un témoin de :

- Prendre au sérieux les allégations qui lui sont reportées, pour des faits récents ou anciens,
- Ecouter avec attention la personne, le laisser raconter tout ce dont il a connaissance, éviter de montrer une trop grande émotion.
- Si possible et nécessaire, expliquer les pratiques qui suivent et recueillir si possible le consentement de la personne,
- S'il s'agit d'un enfant, l'encourager en lui disant qu'il a raison de parler et lui promettre le soutien des adultes.
- Vérifier que le mineur reçoit, sans délais, tous les soins nécessaires
- Prendre en notes les confidences afin de les soumettre au Responsable de la rencontre ou des Focolari de la région concernée.
- Ne pas exprimer d'opinion personnelle sur la personne qui fait l'objet du signalement et veillant à la confidentialité.

Devoir d'information des responsables et de l'Organe de vigilance :

L'animateur et toute personne qui reçoit des confidences ou allégations ne doivent pas chercher à régler seuls la situation. Ils doivent en informer le ou les Responsables de la rencontre ou du mouvement des Focolari de la région concernée.

Ledit Responsable contactera un membre de l'Organe de vigilance, afin d'entreprendre les mesures appropriées conformément au Protocole, annexe du Règlement. Une attention toute particulière sera portée à la victime présumée, notamment pour le mettre en sécurité si nécessaire.

Devoir d'alerte aux autorités administratives ou judiciaires :

Signalements

L'Organe de vigilance accompagnera l'animateur ou toute personne intéressée à faire les signalements suivants :

- saisir la **CRIP**⁶ du département du domicile du mineur ou contacter le **Numéro national enfance en danger 119**⁷ afin d'alerter sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que **sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risques de l'être**.

C'est une obligation légale d'alerter en cas d'information préoccupante concernant un mineur (art. L 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- Téléphoner directement à la **Police ou à la Gendarmerie** en cas de **faits d'une extrême gravité**.

Les cas à signaler ne se limitent pas aux agressions de nature sexuelle mais s'étendent à toutes les situations de mise en danger de l'enfant, dont notamment :

- les violences physiques,
- les maltraitements psychologiques : les humiliations et les propos vexatoires...
- l'alcoolisme et la toxicomanie dans l'entourage de l'enfant, ...
- les refus de nourrir, la malnutrition ou le refus d'héberger, ou l'hébergement dans des conditions inadaptées (logements insalubres...)
- les marques de désintérêt pour l'enfant ou de grande indifférence.

Le signalement des faits ne constitue pas de la délation, elle est inspirée par la volonté de mettre fin à un crime ou un délit et de protéger les potentielles victimes.

Obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine de commettre un délit pénal :

Toute personne ayant eu connaissance de **privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles** infligés à un mineur de moins de 15 ans s'expose à des sanctions pénales (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives, que les faits soient prescrits ou non (art. 434-3 du Code Pénal).⁸

⁶ Cellule de Recueil, d'Evaluation et de Traitement des Informations Préoccupante Départementale

⁷ Ce service est composé de professionnels écoutants qui aideront dans les démarches à faire.

⁸ En outre, il y a une obligation d'information en cas de crime. Toute personne a l'**obligation** d'informer les autorités lorsqu'elle a **connaissance d'un crime** (infraction portée devant la Cour d'Assise, sa sanction allant de 15 ans à la perpétuité, avec un délai de prescription de 10 ans), tel qu'un viol, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 434-1 du Code Pénal).

9. DEFINITIONS

Maltraitance ou abus contre mineurs : maltraitance ou abus psychologiques, physiques ou sexuels. Voir les infractions pénales contre le mineur.

Animateurs : toute personne de plus de 18 ans qui assure les programmes des mineurs lors des rencontres du mouvement des Focolari et qui a été explicitement désignée comme tel.

Centre international du mouvement des Focolari : le siège international du mouvement des Focolari se trouve à l'adresse suivante : Centro internazionale del movimento dei Focolari. Via di Frascati 306, I - 00040 Rocca di Papa (Italia).

Commission pour la protection des mineurs : commission du mouvement des Focolari en France composée de trois personnes désignées par les deux co-responsables nationaux (voir Contacts).

Commission centrale pour la tutelle des mineurs : commission romaine du mouvement des Focolari qui agit au niveau international, intitulée en italien « *Commissione Centrale per la Promozione del Ben-essere e la Tutela dei minori* » ou CO.BE.TU.

Lignes directrices internationales: document intitulé « Linee Guida del movimento dei Focolari per la promozione del ben-essere e la tutela dei Minori » disponible sur le site www.focolare.org.

Mineurs : toute personne de moins de 18 ans.

Organe de Vigilance : organe composé de deux membres du Mouvement et d'un membre extérieur au Mouvement qui vérifie les activités et l'action de la Commission et recueille auprès des victimes, témoins ou auteurs, les informations liées à des actes de maltraitance ou d'abus sur des mineurs.

Responsables : le ou les responsables de la rencontre, le ou la responsable des Focolari de la région concernée, les responsables nationaux des Focolari.

Rencontres du mouvement des Focolari : rencontres qui sont organisées explicitement par le mouvement des Focolari telles que les rencontres « gen », les congrès gen », les weekends « Gen », les rencontres pour les familles, les mariapolis, Genfest, Supercongrès, rencontres des Juniors pour Un Monde Uni, camp ski... Par « rencontres régulières », on entend les rencontres qui ont lieu de façon périodiques tout au long d'une même année.

Responsables nationaux : les deux personnes co-responsables nationaux du mouvement des Focolari (voir Contacts).

10. CONTACTS

Responsables nationaux

Mouvement des Focolari
Mme Claude (Christiane-Marie) Goffinet et M. Bernard Bréchet
(Protection des Mineurs)
41, rue Boileau
75016 PARIS

Commission pour la protection des mineurs

Juliette Grillet

Jean-Marie Drouard

Anne-Claire Motte

Tout courrier qui est destiné à la Commission est à envoyer à l'adresse suivante :

Mme Juliette Grillet
(Commission pour la protection des Mineurs)
34, rue Gambetta
44 000 Nantes
ou juliette.grillet@laposte.net

Organe de Vigilance

Catherine Visart, médecin

Bernard Cramet, médecin gériatre

Didier Saint-Avit, avocat

ecoutedevictimes@focolari.fr
